

**DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, c. C-36, DANS SA VERSION
MODIFIÉE,**

**ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT
D’INTERWIND CORP.**

Demanderesse

AVIS PUBLIC

**AVIS DE DATE LIMITE DE RÉCLAMATION POUR LES RÉCLAMATIONS
CONTRE CERTAINES PERSONNES
CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (« LACC »)**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que, en vertu d’une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l’Ontario rendue le 19 février 2010 (l’« **ordonnance sur la procédure de réclamation** »), une procédure de réclamation a été approuvée pour la détermination de certaines réclamations de toute personne contre les administrateurs et les dirigeants actuels et antérieurs (collectivement, les « **réclamations visant les administrateurs et les dirigeants** ») d’Interwind Corp. (antérieurement, SkyPower Corp.) (la « **Débitrice** »), de toute réclamation contre la Débitrice qui découle de la fourniture de produits et de services autorisés fournis, ou qui a pris naissance par ailleurs, à compter du 12 août 2009 (collectivement, les « **réclamations postérieures au dépôt** »), ainsi que des réclamations liées au privilège de construction de Terrain Group Inc., de Jacques Whitford Stantec Limited et de Golder Associates Ltd. contre la Débitrice (les « **réclamations liées au privilège de construction** »).

SOYEZ AVISÉ que la procédure de réclamation ne porte que sur certaines réclamations contre les administrateurs et les dirigeants actuels et antérieurs de la Débitrice définies comme des réclamations visant les administrateurs et les dirigeants dans l’ordonnance sur la procédure de réclamation, certaines réclamations contre la Débitrice définies comme des réclamations postérieures au dépôt dans l’ordonnance sur la procédure de réclamation et certaines réclamations contre la Débitrice définies comme des réclamations liées au privilège de construction dans l’ordonnance sur la procédure de réclamation. **CETTE PROCÉDURE**

DE RÉCLAMATION NE VISE AUCUNE RÉCLAMATION CONTRE UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRIGEANT QUI N'EST PAS UNE RÉCLAMATION VISANT LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS, NI AUCUNE RÉCLAMATION CONTRE LA DÉBITRICE QUI N'EST PAS UNE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT OU UNE RÉCLAMATION LIÉE AU PRIVILÈGE DE CONSTRUCTION, AU SENS DE L'ORDONNANCE SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION, NI N'EN EXIGE LE DÉPÔT.

LA DATE LIMITE DE RÉCLAMATION EST ÉTABLIE À 17 HEURES (HEURE DE TORONTO) LE 19 MARS 2010 POUR LES RÉCLAMATIONS VISANT LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS ET LES RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT (la « date limite de réclamation ») ET À 17 HEURES (HEURE DE TORONTO) LE 5 MARS 2010 POUR LES RÉCLAMATIONS LIÉES AU PRIVILÈGE DE CONSTRUCTION (la « date limite de réclamation relative au privilège de construction »).

LES PREUVES DE RÉCLAMATION SE RAPPORTANT AUX RÉCLAMATIONS VISANT LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS ET AUX RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES AUPRÈS DU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE RÉCLAMATION, À DÉFAUT DE QUOI TOUTES LES RÉCLAMATIONS EN QUESTION SERONT PRESCRITES ET À JAMAIS ÉTEINTES.

LES PREUVES DE RÉCLAMATION SE RAPPORTANT AUX RÉCLAMATIONS LIÉES AU PRIVILÈGE DE CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES AUPRÈS DU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE RÉCLAMATION RELATIVE AU PRIVILÈGE DE CONSTRUCTION, À DÉFAUT DE QUOI TOUTES LES RÉCLAMATIONS EN QUESTION SERONT PRESCRITES ET À JAMAIS ÉTEINTES.

Le Contrôleur enverra un dossier de réclamation aux personnes mentionnées dans l'ordonnance sur la procédure de réclamation conformément à l'ordonnance en question et à chaque personne lui ayant donné avis d'une réclamation visant les administrateurs et les dirigeants ou d'une réclamation postérieure au dépôt au moins trois jours ouvrables avant la date limite de réclamation. Toute personne souhaitant obtenir des renseignements sur la procédure de réclamation ou les documents de réclamation peut communiquer avec KPMG inc., Contrôleur désigné par le tribunal d'Interwind Corp., à l'attention de Jenny Poulos (téléphone : 416-777-3495; télécopieur : 416-777-3364; courriel : interwind@kpmg.ca). Des formulaires sont également disponibles sur le site Web du Contrôleur, à l'adresse www.kpmg.ca/interwind.